

# **SEANCE DU CONSEIL DU 07 JUIN 2022 À 19H00**

## **Présents**

**M. André BOUCHAT, Bourgmestre**  
**Mmes et MM. Nicolas GREGOIRE, Jean-François PIERARD, Christian NGONGANG, Valérie LESCRENIER, Carine BONJEAN-PAQUAY, Echevins**  
**M. Gaëtan SALPETEUR, Président du CPAS**  
**Mmes et MM. Mieke PIHEYNS-VLAEMINCK, Bertrand LESPAGNARD, Pascale MAROT-LOISE, Lydie PONCIN-HAINAUX, Samuel DALAIDENNE, Laurence CALLEGARO, Alain MOLA, Willy BORSUS, René COLLIN, Sébastien JOACHIM, Philippe-Michel PANZA, Louise MAILLEN, Jean Pierre GEORGIN, Sébastien FRANCOIS, Salim MERHI, Gauthier WERY, Nicole GRAAS, Patrice LOLY, Conseillers communaux**  
**Mme Claude MERKER, Directrice générale**

**Conseiller absent en début de séance: Monsieur le Conseiller LESPAGNARD (MR-MaRche2018) est arrivé en séance au point 4.**

## **SEANCE PUBLIQUE**

### **1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente**

Le procès-verbal de la séance du 02 mai 2022 est approuvé A L'UNANIMITE conformément à l'article L-1122-16 du CDLD et aux articles 48 et 49 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal.

### **2. Travaux - Marché public - Acquisition d'une mini-pelle - Approbation des conditions et des firmes à consulter**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° LM/MiniP/AL relatif au marché "Acquisition mini-pelle" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 42152/743-53 (n° de projet 20220018) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 25 avril 2022;

Qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 26 avril 2022 et est joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal du 2 mai 2022 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le cahier des charges N° LM/MiniP/AL et le montant estimé du marché "Acquisition mini-pelle", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise.

- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

- De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- JEAN-PAUL HERMAN SA, Rue du Quartz, 15 à 5580 Rochefort.
- THIBAUT DOMINIQUE SPRL, Rue de l'Arbre, 17 à 6600 Bastogne.
- AML, Route de Gosselies, 568 à 6220 Heppignies.

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 42152/743-53 (n° de projet 20220018).

Monsieur le Conseiller Jean-Pierre GEORGIN (MR-MaRche2018) demande que 2 éléments techniques soient vérifiés:

1. Vérifier la facilité d'accès au câblage hydraulique qui passe dans la flèche.
2. Envisager de privilégier une couronne de rotation au niveau de la cabine.

### **3. Patrimoine - Royal Marloie Sport - Prolongation du bail emphytéotique - Avenant à la convention - Approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu la convention d'emphytéose conclue par devant Monsieur le Bourgmestre André BOUCHAT le 19 mai 2008, entre la Ville et l'ASBL Royal Marloie Sport, portant sur les biens suivants, destinés exclusivement aux installations de football :

A/ Une parcelle cadastrée section D n°382 M, d'une contenance de 69 ares 79 ca étant un terrain de sport sis Aux Minières ;

B/ Une parcelle cadastrée section D n°382 S, d'une contenance de 1 ha 44 ares 88 ca étant un pré sis Aux Minières

C/ Une parcelle cadastrée section D n°382 T, d'une contenance de 401 m<sup>2</sup> étant des installations sportives sises Rue Louis Henrotin +10 ;

Attendu que l'emphytéose a été accordée pour une durée de 27 ans prenant cours le 15 mai 2008 et se terminant le 14 mai 2035 moyennant le paiement d'un canon annuel d'un euro ;

Attendu que l'ASBL Royal Marloie Sports, dans le cadre d'une demande de subsides à la Région wallonne, doit démontrer qu'elle dispose d'un droit sur le bien jusqu'en 2050 ;

Attendu qu'un avenant est proposé en ce sens, étant entendu que toutes les autres dispositions, clauses et conditions de la convention d'emphytéose, conclue entre les parties le 19 mai 2008, restent entièrement applicables, telles qu'elles sont libellées dans le contrat précité ;

Sur proposition du Collège communal du 16 mai 2022 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver l'avenant prolongeant jusqu'au 14 mai 2050 la durée de la convention d'emphytéose conclue par devant Monsieur le Bourgmestre André BOUCHAT le 19 mai 2008, entre la Ville de Marche-en-Famenne et l'ASBL Royal Marloie Sport, toutes les autres dispositions, clauses et conditions de la convention initiale restant applicables telles qu'elles sont libellées.
- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

-----  
Monsieur le Conseiller Bertrand LESPAGNARD (MR-MaRche2018) arrive en séance.  
-----

**4. Patrimoine - Entérinement de la propriété du bâtiment "Le Pot d'Etain" - Autorisation d'ester en justice**  
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1242-1 relatifs aux attributions du Conseil communal ;

Vu la précédente délibération du Conseil communal du 2 juin 2014 approuvant d'une part, la résiliation de commun accord du bail emphytéotique portant sur le bâtiment dit "le Pot d'Etain" conclu le 30/11/2009 entre l'ASBL Royal Syndicat d'Initiative et la Ville, et d'autre part, la cession à titre définitif à la Ville pour l'euro symbolique de la pleine propriété de ce bâtiment;

Attendu que cette résiliation et cette cession n'ont cependant jamais été formalisées en un acte authentique et n'ont donc jamais été transcrites auprès de l'Administration générale de la documentation patrimoniale, nonobstant l'accord des parties et l'échange de bonne foi de leurs consentements, tel que cela ressort de la délibération du Conseil communal précitée, ainsi que d'un courrier du 7 mai 2014 du Président de l'ASBL de l'époque;

Que toutefois, depuis lors, l'ASBL RSI a été dissoute et la clôture de la liquidation est intervenue en 2015 sans que les liquidateurs aient formalisé l'accord de cession de l'immeuble au profit de la Ville, et qu'à ce jour, une éventuelle action en réouverture de la liquidation est prescrite;

Que vis-à-vis des tiers, l'immeuble "le Pot d'Etain" doit être considéré comme un immeuble sans maître qui, conformément à l'article 3.66 du Code civil, appartient à l'Etat;

Attendu qu'il convient néanmoins d'entériner l'accord des parties et l'échange de bonne foi des consentements de l'ASBL RSI et de la Ville sous la forme d'un acte authentique;

Que la seule voie possible à ce stade est dès lors d'obtenir un jugement à l'encontre de l'Etat belge le condamnant à acter la cession de l'immeuble "le Pot d'Etain" pour l'euro symbolique et pour cause d'utilité publique au profit de la Ville;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE PAR 17 VOIX POUR et 4 ABSTENTIONS (MR-MaRche2018 - B. LESPAGNARD, L. CALLEGARO, J-P GEORGIN, S. FRANCOIS)

- D'autoriser le Collège communal à ester en Justice en vue d'obtenir un jugement actant l'acquisition par la Ville, pour l'euro symbolique et pour cause d'utilité publique, de l'immeuble cadastré:

Marche-en-Famenne, 1ère division, Marche:

Section A n° 248/02F, bâtiment dit "Le Pot d'Etain", sis rue des Brasseurs 7, d'une contenance de 105 m².

- De charger le Collège communal de la bonne exécution de la présente décision.

## **5. Patrimoine - Convention contenant une promesse de vente/d'acquisition temporaire - Approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu la circulaire du 23.02.2016 de M. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des Pouvoirs Locaux, abrogeant la circulaire du 20.05.2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, provinces et C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Attendu que la Ville souhaite se garantir l'opportunité d'acquérir, le moment venu et au vu du besoin de logements disponibles rendu nécessaire par les dernières crises (inondations, conflit russo-ukrainien, sans-abris,...), un immeuble de rapport et une parcelle de terrain, propriété de la SPRL MARJALOU INVEST, mieux cadastrés comme suit:

### **Marche-en-Famenne, 7ème division, Waha:**

1. un immeuble de rapport, sis route de Bastogne n° 117 à 6900 Hollogne, cadastré section B partie du numéro 82T P0000, d'une contenance mesurée de 29 ares 98 centiares, comprenant:

- une maison dont le numéro de police est 117, cadastrée section B, numéro 0082TP0002

- un gîte, cadastré en nature d'appartement, section B numéro 0082TP0003

- un gîte, cadastré en nature d'appartement, section B numéro 0082TP0004

- un appartement, dont le numéro de police est 117A01, cadastré section B, numéro 0082TP0005

- un appartement, dont le numéro de police est 117A11, cadastré section B, numéro 0082TP0006
- un appartement, dont le numéro de police est 117A12, cadastré section B, numéro 0082TP0007
- une remise cadastrée section B, numéro 0082TP0008

tel que ce bien est repris sous liseré cyan (LOT A) au plan de division dressé par le géomètre Vivian MARECHAL en date du 23 mai 2022.

2. une parcelle de terrain d'une superficie suivant mesurage et cadastre de 45 centiares, sise en lieu-dit Derrière le Bas Bois et route de Bastogne, actuellement cadastrée section A numéro 1288 G P0000;

Attendu que dans l'immédiat, le CPAS louera le bien jusqu'à la fin de l'année 2022 en vue de déterminer qu'elle sera la meilleure affectation/destination à donner au bien;

Qu'en vue de se réserver l'opportunité d'acquérir ce bien, une convention sous seing privé comportant une double promesse est soumise à l'approbation du Conseil, à savoir:

1. une promesse de vente du candidat-vendeur (MARJALOU INVEST), lequel s'engage à vendre le bien au candidat-acquéreur (la Ville) à compter du 01/01/2023 jusqu'au 1er février 2023, le candidat acquéreur étant libre durant ce délai de lever l'option d'achat ainsi consentie,
2. un promesse d'acquisition subséquente du candidat-acquéreur (la Ville), lequel s'engage à acquérir le bien durant un délai d'un mois prenant cours à l'échéance du délai précité au point 1, le candidat-vendeur ayant le droit d'exiger du candidat-acquéreur durant ce délai qu'il acquiert le bien;

Que le prix, si cette vente/acquisition se réalise au terme des délais prévus, est dès à présent fixé à la somme de 850.000 €, non susceptible d'augmentation;

Que cette acquisition aura lieu pour cause d'utilité publique;

Que la charge budgétaire sera reportée sur le prochain exercice et n'aura donc pas d'incidence sur le budget de l'exercice actuel;

Vu le rapport d'estimation établi en date du 10 mai 2022 par le Géomètre-expert Vivian MARECHAL, ce dernier ayant été désigné au terme de la procédure de marché public visant la désignation d'un estimateur de biens immeubles;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000€ HTVA et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 18/05/2022 et l'avis positif rendu en date du 19/05/2022 et joint au dossier;

Sur proposition du Collège,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

- D'approuver la convention sous seing privé contenant une promesse de vente/d'acquisition temporaire, pour cause d'utilité publique, des biens suivants, propriété actuelle de la SPRL MARJALOU INVEST, au prix arrêté dès à présent à 850.000 €, non susceptible d'augmentation:

**Marche-en-Famenne, 7ème division, Waha:**

1. un immeuble de rapport, sis route de Bastogne n° 117 à 6900 Hollogne, cadastré section B partie du numéro 82T P0000, d'une contenance mesurée de 29 ares 98 centiares, comprenant:

- une maison dont le numéro de police est 117, cadastrée section B, numéro 0082TP0002
- un gîte, cadastré en nature d'appartement, section B numéro 0082TP0003
- un gîte, cadastré en nature d'appartement, section B numéro 0082TP0004
- un appartement, dont le numéro de police est 117A01, cadastré section B, numéro 0082TP0005
- un appartement, dont le numéro de police est 117A11, cadastré section B, numéro 0082TP0006
- un appartement, dont le numéro de police est 117A12, cadastré section B, numéro 0082TP0007
- une remise cadastrée section B, numéro 0082TP0008

tel que ce bien est repris sous liseré cyan (LOT A) au plan de division dressé par le géomètre Vivian MARECHAL en date du 23 mai 2022.

2. une parcelle de terrain d'une superficie suivant mesurage et cadastre de 45 centiares, sise en lieu-dit Derrière le Bas Bois et route de Bastogne, actuellement cadastrée section A numéro 1288 G P0000.

- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

**6. Patrimoine - Marche - Bâtiment communal sis rue du Commerce, 8 - Mandat de gestion Ville / A.I.S. - Approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu la circulaire du 23.02.2016 de M. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des Pouvoirs Locaux, abrogeant la circulaire du 20.05.2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, provinces et C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Attendu que la Ville est propriétaire du bâtiment sis rue du Commerce 8 à Marche-en-Famenne;

Attendu que ce bâtiment est actuellement inoccupé et doit faire l'objet d'importants travaux de réfection;

Attendu que ces travaux consistent en l'aménagement d'une surface commerciale au rez-de-chaussée et trois appartements aux étages;

Attendu que ces travaux seront réalisés via des aides financières (subventions et prêt 0%) consenties par le Fonds du Logement des familles nombreuses de Wallonie (F.L.W.) en vue de financer l'exécution des travaux de réhabilitation ou de restructuration dans le cadre de la prise en gestion de logements par un organisme à finalité sociale;

Attendu qu'il est proposé de confier la gestion des logements après rénovation à l'AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE NORD LUXEMBOURG (en abrégé AIS NORD LUX), dont les bureaux sont situés avenue de la Toison d'Or 21 à Marche-en-Famenne;

Attendu qu'à cet effet, il y a lieu d'approuver le mandat de gestion établi par l' AIS NORD LUX;

Attendu que ce mandat portera sur la gestion et l'administration des trois logements une chambre, situés au 1er, 2e et 3e étage de l'immeuble;

Attendu que la durée du mandat sera consentie pour une durée minimum de 15 ans, majorée de la durée des travaux, étant entendu que la durée de travaux prendra fin à la date de prise d'effet du premier bail;

Attendu que le loyer sera calculé suivant le règlement des subventions pour l'habilitation d'étages vides au-dessus d'une surface commerciale consenties par le F.L.W.;

Que le loyer sera calculé en fonction du loyer de base payé par le locataire qui ne peut dépasser 30% de ses ressources à la première occupation du bien, diminué de la marge d'intermédiation de l'A.I.S. dont le montant ne peut excéder 15% de la valeur locative normale du logement après travaux estimée par le F.L.W.;

Vu le devis estimatif des travaux établi par M. BURNON, Architecte, en date du 24 novembre 2021, s'élève à 460.989,00€ HTVA;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 01.04.2022;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 06.04.2022 et joint au dossier;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le mandat de gestion, relatif à la gestion des logements après rénovation de l'immeuble rue du Commerce 8 à Marche-en-Famenne, rédigé par l'AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE NORD LUXEMBOURG (en abrégé AIS NORD LUX), dont les bureaux sont situés avenue de la Toison d'Or 21 à Marche-en-Famenne.

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

**7. Patrimoine - Marche - Centre Culturel et Sportif - Rénovation énergétique - Désignation d'un auteur de projet - Approbation des conditions et des firmes à consulter**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° BG.AS.29.04.2022 relatif au marché "Rénovation énergétique du Complexe Culturel et Sportif (C.C.S.) de Marche-en-Famenne - Désignation d'un auteur de projet" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 80.000,00 € hors TVA ou 96.800,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que la date du 29 juin 2022 à 10h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 76407/522-52 (n° de projet 20220038) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 6 mai 2022 ;

Considérant l'avis du directeur financier rendu en date du 12 mai 2022 et joint au dossier ;

#### DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le cahier des charges N° BG.AS.29.04.2022 et le montant estimé du marché "Rénovation énergétique du Complexe Culturel et Sportif (C.C.S.) de Marche-en-Famenne - Désignation d'un auteur de projet", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées conformément aux cahier des charges et règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 80.000,00 € hors TVA ou 96.800,00 €, 21% TVA comprise.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- LECOCQ Philippe, La Pimpernelle 21 à 6900 Marche-en-Famenne ;
- ARCHITECTE DE POTTER-SOCIETE MULTIPROFESSIONNELLE D'ARCHITECTES SC SPRL, Rue Porte Basse 20 à 6900 Marche-En-Famenne ;
- M. Julien LAMBERT (en Association avec Atelier de la grange SPRL), bd du Nord 6 à 6900 Marche-en-Famenne ;
- M. BRILOT Clément, rue de Humain 24 à 6900 Marche-en-Famenne.
- MM JEAN-CHRISTOPHE PONCELET et ARTHUR HUART, ATMOS Architectes, Rue du Parc Industriel 31 / 1.2, 6900 Marche-en-Famenne

De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 29 juin 2022 à 10h00.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 76407/522-52 (n° de projet 20220038).

**8. Direction financière – Compte communal 2021 de la Ville et ses annexes - Arrêt**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, Première partie, livre III et notamment l'article L1124-40 §4 relatif aux avis de légalité ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêt des engagements reportés par le Collège communal en date du 11 avril 2022 ;

Vu les courriers de notification de subventions accordés par le Gouvernement wallon dans le cadre des inondations survenues les 24 et 25 juillet, en particulier, les enveloppes "logement" et "nettoyage" ;

Vu les comptes établis par le collège communal ;

Considérant qu'une partie du boni 2021 fait l'objet d'une affectation en provision, d'une part pour le relogement et d'autre part pour le nettoyage (inondations), étant donné que les opérations de relogement et de réfection des infrastructures sont poursuivies courant de l'exercice 2022 et peut-être 2023 ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er

d'arrêter aux montants ci-après les comptes de l'exercice 2021

## 1. COMPTE BUDGETAIRE

Bilan	Actif	Passif
	138.899.517,84€	138.899.517,84 €

Compte de résultats	Charges	Produits	Résultat
Résultat courant	28.182.258,15	29.504.693,48	1.322.435,33
Résultat d'exploitation (1)	34.827.263,68	35.051.885,75	224.622,07
Résultat exceptionnel (2)	1.296.936,23	1.898.845,17	601.908,94
<b>Résultat de l'exercice (1+2)</b>			826.531,01

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	33.936.776,43	11.169.048,25
Non-valeurs (2)	240.955,85	0,00
Engagements (3)	30.100.513,75	11.172.953,75
Imputations (4)	29.671.933,76	5.509.617,61
Résultat budgétaire (1-2-3)	3.595.306,83	-3.905,50
Résultat comptable (1-2-4)	4.023.866,82	5.659.430,64

### Article 2

de confirmer l'affectation en provision d'un montant de 1.293.797,85 €, soit une partie du boni réalisé au compte 2021.

### Article 3

de prendre acte de la liste des avis de légalité 2021 remis par le Directeur financier.

### Article 4

de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des finances et au Directeur financier.

## **9. Direction financière – Budget communal 2022 - Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire N°1**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux N°46 datant du 11 juin 2020 et visant à déroger au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et à le compléter afin de soutenir les finances locales obérées par la crise du COVID-19 et d'autoriser les déficits budgétaires;

Vu la circulaire budgétaire 2022 du 13 juillet 2021 ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale en date du 23 mai 2022 ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 23 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 23 mai 2022 et joint au dossier;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrite par l'article L1313-1 du Code de Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget 2022 doivent être révisées;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le budget 2022 aux vues de ces nouvelles informations financières;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE PAR 17 VOIX POUR et 4 ABSTENTIONS à l'Ordinaire (MR-MaRche2018 - B. LESPAGNARD, L. CALLEGARO, J-P. GEORGIN et S. FRANCOIS) et PAR 17 VOIX POUR et 4 VOIX CONTRE à l'Extraordinaire (MR-MaRche2018 - B. LESPAGNARD, L. CALLEGARO, J-P. GEORGIN et S. FRANCOIS)

#### Tableau récapitulatif

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	30.335.271,87 €	27.353.318,28 €
Dépenses totales exercice proprement dit	30.433.164,45 €	32.652.244,00 €
Boni / Mali exercice proprement dit	- 97.892,58 €	-5.298.925,72€
Recettes exercices antérieurs	3.595.306,83 €	187.151,00 €

Dépenses exercices antérieurs	916.284,14 €	320.806,50 €
Prélèvements en recettes	1.600.000,00 €	
Prélèvements en dépenses	3.619.000,00 €	0,00 €
Recettes globales	35.530.578,70 €	32.973.050,50 €
Dépenses globales	34.968.448,59 €	32.973.050,50 €
Boni / Mali global	562.130,11 €	/

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

**10. Direction financière - Fabrique d'Eglise de Marche-en-Famenne - Compte 2021 - Approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, modifiée par décret du 4 octobre 2018 en ce qui concerne, entre autre, l'abrogation de la suspension du délai de tutelle entre le 15 juillet et le 15 août ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Marche en Famenne, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 26 avril 2022 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 27 avril 2022 ;

Vu les pièces justificatives jointes au dossier ;

Vu la décision du 05 mai 2022, réceptionnée en date du 5 mai 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 26 avril 2022 ;

Considérant que l'acte approuvé par l'organe représentatif du culte a été réceptionné en date du 05 mai 2022, et que dès lors le délai de tutelle commence à courir à la date du 06 mai 2022 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise de Marche-en-Famenne au cours de l'exercice 2021 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

ARRETE PAR 17 VOIX POUR et 4 ABSTENTIONS (PS - G. SALPETEUR, G. WERY, A. MOLA, P. LOLY)

**Article 1er :**

Le compte de la Fabrique d'église de Marche en Famenne pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 26 avril 2022, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	39.910,66 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	31.543,64 (€)
Recettes extraordinaires totales	21.027,97 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	21.027,97 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.591,01 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	27.152,74 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>60.938,63</b> <b>(€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>35.743,75</b> <b>(€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>25.194,88</b> <b>(€)</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la Fabrique d'église de Marche en Famenne et par l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

**Art. 3 :** Un recours en annulation peut être introduit par les autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**11. Direction financière - Fabrique d'Eglise de Roy - Compte 2021 -  
Approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, modifiée par décret du 4 octobre 2018 en ce qui concerne, entre autre, l'abrogation de la suspension du délai de tutelle entre le 15 juillet et le 15 août ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Roy, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 29 avril 2022 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 03 mai 2022 ;

Vu les pièces justificatives jointes au dossier ;

Vu la décision du 12 mai 2022, réceptionnée en date du 12 mai 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 29 avril 2022 susvisé ;

Considérant que l'acte approuvé par l'organe représentatif du culte a été réceptionné en date du 12 mai 2022, et que dès lors le délai de tutelle commence à courir à la date du 13 mai 2022 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise de Waha-Champlon au cours de l'exercice 2021 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE PAR 17 VOIX POUR et 4 ABSTENTIONS (PS - G. SALPETEUR, G. WERY, A. MOLA, P. LOLY)

**Article 1er :**

Le compte de la Fabrique d'église de Roy pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 29 avril 2022, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	1.489,84 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.242,64 (€)
Recettes extraordinaires totales	5.291,66 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.291,66 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.446,12 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	733,60 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0.00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>6.781,50 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>2.179,72 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>4.601,78 (€)</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la Fabrique d'église de Roy et par l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

**Art. 3 :** Un recours en annulation peut être introduit par les autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**12. Direction financière - Fabrique d'Eglise de Waha/Champlon - Compte 2021 - Approbation**

-----  
Madame la Conseillère communale Mieke PIHEYNS-VLAEMINCK (Les Engagés - MayorCDH), en vertu de l'article L1122-19 du CDLD, se retire pour ce point et quitte la séance.  
-----

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, modifiée par décret du 4 octobre 2018 en ce qui concerne, entre autre, l'abrogation de la suspension du délai de tutelle entre le 15 juillet et le 15 août ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Waha-Champlon, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 28 avril 2022 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 29 avril 2022 ;

Vu les pièces justificatives jointes au dossier ;

Vu la décision du 12 mai 2022, réceptionnée en date du 12 mai 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 28 avril 2022 susvisé ;

Considérant que l'acte approuvé par l'organe représentatif du culte a été réceptionné en date du 12 mai 2022, et que dès lors le délai de tutelle commence à courir à la date du 13 mai 2022 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise de Waha-Champlon au cours de l'exercice 2021 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE PAR 17 VOIX POUR et 4 ABSTENTIONS (PS - G. SALPETEUR, G. WERY, A MOLA et P. LOLY)**

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de Waha-Champlon pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 28 avril 2022, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	37.732,86 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	27.353,31 (€)
Recettes extraordinaires totales	45.724,72 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)

• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	28.744,72 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.238,33 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	29.048,46 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	16.980,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>83.457,58</b> (€)
<b>Dépenses totales</b>	<b>50.266,79</b> (€)
<b>Résultat comptable</b>	<b>33.190,79</b> (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la Fabrique d'église de Waha-Champlon et par l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation peut être introduit par les autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

-----  
Madame la Conseillère communale Mieke PIHEYNS-VLAEMINCK (Les Engagés - MayeurCDH), rejoint la séance.  
-----

### 13. Direction financière - Fabrique d'Eglise de Hargimont - Compte 2021 - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, modifiée par décret du 4 octobre 2018 en ce qui concerne, entre autre, l'abrogation de la suspension du délai de tutelle entre le 15 juillet et le 15 août ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Hargimont, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 05 mai 2022 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 09 mai 2022 ;

Vu les pièces justificatives jointes au dossier ;

Vu la décision du 12 mai 2022, réceptionnée en date du 12 mai 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 05 mai 2022 susvisé ;

Considérant que l'acte approuvé par l'organe représentatif du culte a été réceptionné en date du 12 mai 2022, et que dès lors le délai de tutelle commence à courir à la date du 13 mai 2022 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise de Hargimont au cours de l'exercice 2021 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE PAR 17 VOIX POUR et 4 ABSTENTIONS (PS - G. SALPETEUR, G. WERY, A. MOLA et P. LOLY)

**Article 1er** : Le compte de la Fabrique d'église de Hargimont pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 05 mai 2022, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.805,98 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.567,29 (€)
Recettes extraordinaires totales	27.392,30 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.429,88 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.654,95 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.595,63 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	19.962,42 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>37.198,28 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>28.213,00 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>8.985,28 (€)</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la Fabrique d'église de Hargimont et par l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

**Art. 3 :** Un recours en annulation peut être introduit par les autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**14. Direction financière - Fabrique d'Eglise de Lignièrès/Grimbiémont -  
Compte 2021 - Approbation  
LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, modifiée par décret du 4 octobre 2018 en ce qui concerne, entre autre, l'abrogation de la suspension du délai de tutelle entre le 15 juillet et le 15 août ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Lignièrès - Grimbiémont, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 04 mai 2022 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 06 mai 2022 ;

Vu les pièces justificatives jointes au dossier ;

Vu la décision du 12 mai 2022 réceptionnée en date du 12 mai 2022 par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 04 mai 2022 susvisé ;

Considérant que l'acte approuvé par l'organe représentatif du culte a été réceptionné en date du 12 mai 2022, et que dès lors le délai de tutelle commence à courir à la date du 13 mai 2022 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise de Lignières-Grimbiémont au cours de l'exercice 2021 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE PAR 17 VOIX POUR et 4 ABSTENTIONS (PS - G. SALPETEUR, G. WERY, A. MOLA et P. LOLY)

**Article 1er :** Le compte de la Fabrique d'église de Lignières - Grimbiémont pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 04 mai 2022, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	6.886,34 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.877,07 (€)
Recettes extraordinaires totales	1.823,96 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.823,96 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	971,69 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.900,97 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>8.710,30 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>5.872,66 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>2.837,64 (€)</b>

**Remarque :** Pour rappel, il n'est pas autorisé de réaliser une dépense en l'absence de crédit budgétaire.

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la Fabrique d'église de Lignières - Grimbiémont et par l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

**Art. 3 :** Un recours en annulation peut être introduit par les autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**15. Direction financière - ASBL "Carnaval de la Grosse Biesse" - Prix Chars  
Carnaval - Subside complémentaire 2022**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 décembre 2021, décidant d'octroyer un subside de fonctionnement de 3.250 € à l'ASBL "Carnaval de la Grosse Bièsse" de Marche-en-Famenne, en soutien de ses activités et pour l'organisation d'un concours de chars ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 décembre 2021, fixant le montant de l'exonération de contrôle à 6.182 euros ;

Vu le courrier du 4 avril 2022 du Comité carnaval sollicitant les autorisations nécessaires à la mise en place du Carnaval 2022 ainsi que le soutien de la Ville pour l'organisation de celui-ci ;

Considérant que le Collège communal du 25 avril 2022 a marqué son accord sur l'ensemble des autorisations sollicitées par le Comité carnaval et a proposé d'augmenter le subside pour atteindre la somme totale de 4.000 €, comme lors de l'édition 2020 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'accorder un complément de subvention de 750 € au subside 2022.

L'augmentation sera prévue lors de la prochaine modification budgétaire à l'article 76304/33202-2022.

**16. Direction financière - Oxfam - Demande de subside**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général ;

Vu plus particulièrement l'article L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que « la législation relative à l'octroi et au contrôle des subventions n'est pas applicable aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros accordées par les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, sauf à eux le droit d'imposer aux bénéficiaires de ces subventions tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1, 1°, qui s'imposent en tout cas ;

Pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500 euros et 25.000 euros, les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, peuvent exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans que ce dernier puisse

cependant être dispensé des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1, 1° ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 décembre 2021, fixant le montant de l'exonération de contrôle à 6.182 euros ;

Vu la demande d'Oxfam sollicitant un soutien financier de 200 € de la part de la commune afin de couvrir la taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers.

Vu la délibération du Collège communal du 9 mai 2022, qui propose d'accorder le soutien de la Ville ;

Vu l'objet de l'association Oxfam qui mène des campagnes et des actions de sensibilisation afin de favoriser un développement durable, social et solidaire ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de 200 € afin de permettre à l'association de couvrir la taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers.

La dépense sera prévue à l'article 83105/33202 (subside Relations "Nord-Sud") de l'exercice en cours.

Elle fera ensuite partie intégrante de la délibération annuelle d'octroi de subvention.

**17. Mandataires - Rapport de rémunérations des mandataires et des personnes non élues et Rapport annuel des remboursements de frais admissibles - Année 2022 - Exercice 2021 – Approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL,

a) Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon pris en exécution des articles L1123-15, L-2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, publié au Moniteur belge le 18 juin 2018 et notamment les articles 10, 11 et 12;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que la Loi Organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Considérant que l'alinéa 3 de cet article L6421-1, § 2 précise que ce rapport est adopté au plus tard le 30 juin en séance publique du Conseil communal et est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon (alinéa 4) puis transmis au plus tard le 1er juillet de chaque année au Gouvernement wallon (§3 alinéa 1);

Considérant que:

- Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin (liste 2021 établie);

- Seuls les membres du Conseil communal et de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances (liste 2021 établie) ;
- Seuls les conseillers au Conseil de Zone de Police perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances (liste 2021 établie);
- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ;
- Aucun jeton de présence n'est versé au Président du CPAS lorsqu'il siège au Conseil communal, celui-ci percevant une rémunération de Président par le CPAS;
- Des jetons de présence ne sont versés aux membres suppléants de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM), que lorsque le membre effectif qu'ils remplacent est absent (liste 2021 établie);
- Aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes;
- Les conseillers communaux qui sont administrateurs (ou membre d'un Comité d'attribution) dans une Intercommunale, une SLSP, un comité d'attribution,... et qui reçoivent une rémunération ou un jeton de présence sont également mentionnés (liste 2021 établie);
- Tous les autres mandats, hors liste établie, sont, à notre connaissance, exercés gratuitement (voir registre institutionnel établi sur la plateforme de la Région wallonne).
- Les conseillers communaux qui sont administrateurs (ou autre) dans une Intercommunale, une SLSP, un comité d'attribution,... et qui reçoivent une rémunération ou un jeton de présence sont également mentionnés (liste 2021 établie);
- Tous les autres mandats (IC, asbl, ...), hors liste établie, sont, à notre connaissance, exercés gratuitement.

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts imposables ;

b) Par ailleurs, l'article L-6451-1 Code de Démocratie Locale et de la décentralisation prévoit un rapport annuel faisant état des remboursements de frais consentis pour l'exercice précédent. Au sein du Conseil communal, aucun conseiller n'a reçu de remboursements de frais pour l'exercice 2021 .

Sur proposition du Collège communal du 23 mai 2022;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

1° D'approuver le **rapport de rémunération** de la Commune de Marche-en-Famenne pour l'exercice 2021 composé des documents suivants :

- un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues;

La liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes sont reprises dans le registre institutionnel transmis sur la plate-forme <https://registre-institutionnel.wallonie.be> tenu à jour par la Directrice générale de la ville de Marche.

La plupart des mandats sont exercés à titre gratuit. Les autres sont renseignés dans les présents documents transmis.

2° de prendre acte du fait qu'il n'y a aucun remboursement de **frais consentis** pour l'exercice 2021 (Rapport annuel faisant état des remboursements de frais consentis - article L-6451-1 CDLD);

3° De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon sans délai, accompagnées des documents composant ledit rapport de rémunération.

**18. Environnement - Interdiction des plastiques à usage unique - Utilisation et mise à disposition gratuite de gobelets réutilisables - Règlement**  
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives : "Les autorités nationales compétentes doivent établir des plans de gestion des déchets et des programmes de prévention des déchets.";

Vu Directive (UE) 2019/904 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 portant sur l'interdiction de l'usage de certains ustensiles en plastique à usage unique dans les établissements ouverts au public, tel que décrit dans le paragraphe 1er de l'article 2 ;

Vu l'Objectif stratégique 4 du Plan Stratégique Transversal de la Commune "Être une commune durable" ;

Vu l'Objectif opérationnel 14 du Plan Stratégique Transversal de la Commune "Maintenir un espace de vie de qualité" ;

Vu l'Objectif opérationnel 35 du Plan Stratégique Transversal de la Commune "Créer/faire vivre/développer un échevinat de la transition écologique et numérique" ;

Vu l'Objectif opérationnel 39 du Plan Stratégique Transversal de la Commune "Avoir un réflexe vert dans toutes les décisions" ;

Vu la Fiche 376 du Plan Stratégique Transversal de la Commune « Implémenter et encourager l'utilisation de gobelets réutilisables »

Vu la décision du Conseil Communal du 1er avril 2019 visant l'établissement et la reconnaissance de la Ville de Marche-en-Famenne comme "Commune Zéro Plastique" ;

Vu la décision du Conseil Communal du 8 décembre 2021 pérennisant la démarche Zéro Déchet sur le territoire communal pour 2022 ;

Vu la décision du Collège Communal du 30 août 2021 concernant l'évènement « Statues en Marche » et demandant la mise en place d'un règlement communal d'utilisation des gobelets réutilisables ;

Vu la décision du Collège Communal du 16 mai 2022 visant à proposer le présent règlement au Conseil communal ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière estimée à un montant de maximum 6500 € maximum, devant couvrir l'achat d'un lave-vaisselle et de

gobelets réutilisables, et que conformément à l'article L-1124-40 §1-4° du CDLD, l'avis du directeur financier n'a pas été sollicité ;

Attendu que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis d'initiative ;

Considérant la stratégie européenne sur les matières plastiques adoptée le 16 janvier 2018 par la Commission européenne visant à protéger l'environnement de la pollution, en réduisant drastiquement la production de plastique à usage unique dans l'Union européenne, dont 30% n'est pas recyclé ;

Considérant la Déclaration de politique régionale, Chapitre 1 "La Wallonie, une région en transition" : ... "transition vers l'économie circulaire, régénératrice et zéro déchet" ... ;

Considérant la Deuxième Stratégie Wallonne de Développement Durable ;

Considérant que les déchets sauvages constituent un problème de propreté publique majeur;

Considérant qu'on appelle «déchet sauvage» tous types de «petits» détritrus/résidus «jetés» ou «laissés tomber par inadvertance» sur la voie publique;

Considérant que ces déchets sauvages sont également susceptibles de boucher les avaloirs et de provoquer des inondations et des risques d'aquaplanage;

Considérant que ce type de déchet est souvent généré par une consommation à l'extérieur;

Considérant que le maintien de la propreté publique représente un coût élevé pour les autorités publiques et que ce coût important est supporté par l'ensemble de la collectivité et ce, au détriment d'autres dépenses d'intérêt public;

Considérant que, même si le maintien de la propreté publique aura toujours un coût (curage des avaloirs, vidange des poubelles publiques, enlèvement des feuilles mortes...), il est possible de le réduire sensiblement, par différentes actions;

Considérant qu'une interdiction des objets en plastique à usage unique permettrait de réduire drastiquement le volume de déchets produit à Marche-en-Famenne, de maintenir les dynamiques existantes en matière de tri des déchets, de recyclage et de zéro déchet, en appliquant la Directive Européenne 2019/904 et d'améliorer la propreté de l'espace public;

Considérant l'importance de l'exemplarité dans les services publics et d'un positionnement de la Ville ;

Considérant le plan d'actions communales Zéro Déchet et son action spécifique visant à l'instauration d'une politique concernant les gobelets réutilisables ;

Considérant la possibilité d'une mise à disposition gratuite de gobelets pour les petits et moyens événements du territoire communal, via un partenariat avec la Maison des Jeunes de Marche ASBL, tel que repris dans le règlement "de mise à disposition gratuite de gobelets réutilisables PP" ;

Considérant le règlement relatif à l'interdiction de l'utilisation du plastique à usage unique adjoint de deux annexes reprenant la liste des objets en plastique dont l'usage est interdit et la liste des objets en plastique dont l'usage est à limiter;

Considérant la liste des objets en plastique à usage unique repris dans l'annexe 1 du présent règlement et dont l'usage est interdit lors des événements organisés par la Ville, de ceux organisés par un tiers sur l'espace public et de ceux organisés sur le domaine privé et bénéficiant d'un prêt de matériel de la Ville :

- barquettes en plastique
- assiettes et autres contenants en plastique
- gobelets en plastique
- couverts, touillettes, minifourchettes à frite, minipics, minicuillères à glace ou gaufre en plastique
- pailles en plastique
- sacs plastiques jetables
- ballons et tiges en plastique
- confettis plastifiés types lametas;

Considérant la liste des objets en plastique à usage unique repris dans l'annexe 2 du présent règlement et dont la Ville encourage une limitation de la distribution et de l'utilisation :

- colsons en plastique
- bouteilles en plastique
- emballages et produits préemballés;

Considérant qu'il existe des alternatives plus durables (en papier, en matériau biodégradable, etc.) à chacun de ces objets ;

Considérant que le respect de ce règlement sera une des conditions à l'autorisation de l'organisation d'événements organisés par la Ville et de ceux organisés par un tiers sur l'espace public ainsi qu'une des conditions de prêt de matériel de la Ville servant à l'organisation d'événement sur le domaine privé;

Considérant le règlement relatif à l'interdiction de l'utilisation du plastique à usage unique adjoint de deux annexes reprenant la liste des objets en plastique dont l'usage est interdit et la liste des objets en plastique dont l'usage est à limiter et dont les termes suivent;

DECIDE A L'UNANIMITE

d'adopter le règlement tel que repris ci-dessous :

### **Article 1er - Définitions**

Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

- « **Événement** » : activité de toute nature survenant en un point et un instant bien déterminé entraînant une occupation temporaire de l'espace public et nécessitant une autorisation préalable des autorités communales. Il s'agit

par exemple de concerts, spectacles, cortèges, fêtes, activités sportives, expositions, brocantes etc..

- **Organisateur** : personne physique, société privée, association ou structure publique gérant le bon déroulement d'une manifestation ou d'un évènement tel que décrit ci-dessus
- **Gobelet réutilisable PP** : gobelet réutilisables en plastique en PP (plastique polypropylène, recyclable seulement industriellement)
- « **Plastique** » : un matériau constitué d'un polymère au sens de l'article 3, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1907/2006, auquel peuvent avoir été ajoutés des additifs ou d'autres substances et qui peut fonctionner comme un élément structural principal de produits finaux, à l'exception des polymères naturels qui n'ont pas été chimiquement modifiés ;
- « **Produit plastique à usage unique** » : un produit fabriqué entièrement ou partiellement à partir de plastique et qui n'est pas conçu, créé ni mis sur le marché pour accomplir, pendant son cycle de vie, de multiples trajets ou rotations en étant retourné au producteur pour être rechargé ou réutilisé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu.
- « **Emprunteur** » : tout organisateur bénéficiant de la mise à disposition gratuite de gobelet de la Ville, via un contrat de prêt établi avec la Maison des jeunes de Marche ASBL
- « **Espace public** » : les bâtiments publics, la voirie publique, les terrains couverts ou non ouverts au public (tels les parkings de grande surface...), les domaines privés accessibles au public lors de l'organisation d'un évènement nécessitant au préalable une autorisation des autorités communales.

## **Article 2 – Objet**

Sans préjudice d'autres dispositions légales et réglementaires, la distribution et l'usage de plastique à usage unique, figurant dans l'annexe 1 du présent règlement sous la colonne «objets interdits», sont interdits lors d'évènement sur l'espace public.

Le commerce ambulancier, tel que régi par le Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur le domaine public de la Ville de Marche-en-Famenne, n'est pas visé par le présent règlement, à l'exclusion des activités ambulantes s'exerçant dans le périmètre d'un évènement organisé par un tiers sur l'espace public.

Tout organisateur d'un évènement se déroulant dans l'espace public du territoire de l'entité de Marche-en-Famenne doit :

- faire usage de gobelets réutilisables PP ou de gobelets en carton (de préférence certifié durable) ou de gobelets en tout autre matière biodégradable, s'il n'est pas possible d'organiser son évènement en utilisant des verres en verre ;
- prendre toute disposition utile pour faire respecter l'interdiction d'utilisation de plastique à usage unique (tel que repris à l'annexe 1) ;
- prendre toute disposition utile pour que la distribution et l'usage des objets en plastique à usage unique figurant dans l'annexe 2 soit limité.

## **Article 3 – Soutien communal**

Tout évènement organisé sur le territoire communal peut faire l'objet d'une demande d'aide financière, celle-ci est à adresser au Collège communal, via le service animation de la Ville.

Parallèlement, la Ville, en partenariat avec la Maison des Jeunes de Marche ASBL (clos Sainte-Anne 5 à 6900 Marche-en-Famenne), propose une mise à disposition gratuite de gobelets réutilisables, pour certains types d'évènements.

#### **Article 4 – typologie d'évènements**

Des gobelets réutilisables peuvent être mis à disposition, selon les modalités de mise à disposition reprises à l'article 6. , pour des évènements répondant aux critères suivants :

- se déroulant sur le territoire de Marche-en-Famenne ;
- organisés par des comités ou associations sans but lucratif privé ;
- organisés par les structures communales ou en partenariat avec celles-ci ;
- petits ou moyens évènements (en priorité les gobelets sont destinés aux petites associations locales, les organisateurs/trices d'évènements privés sont redirigés vers des sociétés privées).

#### **Article 5 – Contrat de prêt**

§ 1er Dans le cadre d'un emprunt, un formulaire est à remplir, celui-ci correspond au contrat de prêt. Il reprend les points suivants :

- date de prise d'effet du contrat
- coordonnées du propriétaire des gobelets et de l'emprunteur
- date d'emprunt et date de retour prévue
- nombre de gobelets mis à disposition
- la manifestation visée par l'emprunt
- les conditions telles que listées ci-dessous

§ 2 Le formulaire est téléchargeable en ligne, sur le site de la Ville de Marche et sur celui de la Maison des Jeunes de Marche ASBL.

§ 3 Le formulaire peut être pré rempli, moyennant un contact avec la Maison des Jeunes de Marche ASBL. Il sera complété et signé lors du retrait des gobelets.

#### **Article 6 – Modalités de mise à disposition**

§ 1er Un contrat de prêt sera signé entre l'emprunteur et la Maison des Jeunes de Marche ASBL. Celui-ci se présente sous forme de formulaire reprenant les critères visés à l'article 5.

§ 2 L'emprunteur s'engage à venir chercher et à ramener les gobelets à la Maison de Jeunes de Marche asbl (clos Sainte-Anne 5 à 6900 Marche-en-Famenne).

§ 3 Un comptage des gobelets et du reste du matériel prêté se fera à la date d'emprunt et à la date de retour en présence des deux parties.

§ 4 Les gobelets et les cruches cassés ou fendus ne sont pas repris et sont considérés comme perdus.

§ 5 Les gobelets perdus sont comptabilisés au prix de 1 € l'unité, les cruches au prix de 2€.

§ 6 L'emprunteur s'engage à ramener les gobelets **lavés** et **séchés**.

§ 7 En cas de non-respect de cette condition dans ce cas, le nettoyage de la caisse entière sera facturé (soit 108€).

## **Article 7 – Nombre de gobelets**

Le nombre de gobelets empruntés peut varier suivant le stock disponible.

## **Article 8 – Sanctions**

Sans préjudice du Règlement Général de Police ou des règlements particuliers de la Ville, et des sanctions prévues dans ces règlements, une amende ou une sanction administrative peuvent être infligées en cas d'infraction au présent règlement, selon les modalités prévues par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

## **Article 9 – Publication**

Le présent règlement sera publié conformément aux dispositions des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le premier jour de ladite publication.

## **Annexes**

Suivent pour faire partie intégrante du présent règlement les annexes 1 et 2 suivantes :

### **Annexe 1 : Liste des objets en plastique dont l'usage est interdit**

<b>Objets interdits</b>	<b>Propositions d'alternatives</b>
Barquettes en plastique Assiettes et autres contenants en plastique	Assiettes et autres contenants en carton (de préférence certifié durable) Assiettes réutilisables
Gobelets en plastique	Gobelets en carton (de préférence certifié durable) Gobelets réutilisables
Couverts, touillettes, mini-fourchettes à frites, mini-pics, mini-cuillères à glace ou gaufre en plastique	Couverts en bois Couverts réutilisables
Pailles en plastique	Pailles en inox Pailles comestibles
Sacs plastiques jetables	Sacs réutilisables
Ballons et tiges en plastique	Ballons et tiges certifiés 100% biodégradables
Confettis plastifiés types lametas	Confettis en papier dégradables

### **Annexe 2 - Liste des objets en plastique dont la Ville encourage une limitation de la distribution et de l'utilisation**

<b>Objets à limiter</b>	<b>Propositions d'alternatives</b>
Colsons en plastique	Colsons en métal (non gainés), corde
Bouteilles en plastique	Gourdes réutilisables
Emballages et produits préemballés	Sacs réutilisables et achats en vrac

**19. JCS - Bibliothèque locale - Création de l'asbl - Adoption des statuts et désignation des représentants communaux**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la Loi du 23 mars 2019 instaurant le Code des Sociétés et des Associations (CSA), notamment les articles 9:1 à 9:24 relatifs aux ASBL;

Vu la délibération du Conseil communal du 04 octobre 2021 décidant d'une part, le principe de la création d'une ASBL « Bibliothèque locale de Marche» et d'autre part, chargeant le Collège communal de la constitution de ladite l'asbl et de ses organes suivant les instructions communiquées par le Service de la Culture de la Fédération Wallonie-Bruxelles;

Vu les décisions du Collège communal du 25 avril 2022 concernant la représentation de la Ville au sein de l'asbl (mandats politiques) et du 16 mai 2022 concernant les statuts de l'asbl;

Vu l'article L1122-34 §2 du CDLD qui dispose que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre;

Vu les articles L1234-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs aux ASBL communales ;

Attendu que la répartition des 4 représentants du Conseil communal, selon la répartition de la clé d'Hondt donne le résultat suivant: 3 "Engagés - Mayor CDH" et 1 "MR-MaRche2018" ;

Attendu que le Collège communal a décidé, en séance du 25 avril 2022, que le groupe "Les Engagés - Mayor CDH" cèdera un mandat au groupe "PS" et que le groupe "Ecolo" disposera d'un représentant observateur avec voix consultative;

Qu'il convient, par conséquent, de désigner 2 représentants pour "Les Engagés - Mayor CDH", 1 représentant "PS", 1 représentant "MR-MaRche2018" et 1 représentant "Ecolo" (observateur avec voix consultative);

Que conformément au Code susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès de la Directrice générale;

Qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;

Que toutefois, notre Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

En conséquence;

DECIDE A L'UNANIMITE

a) De désigner en qualité de représentants de la Ville de Marche-en-Famenne au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL «Bibliothèque locale de Marche» :

Pour le groupe "Les Engagés - Mateur CDH"

Monsieur Christian NGONGANG, en tant qu'Echevin de la Culture  
Monsieur Jacques MALISOUX

Pour le groupe "PS"

Madame Valérie BATHY

Pour le groupe "MR-MaRche2018"

Monsieur Sébastien FRANCOIS

Pour le groupe "Ecolo"

Madame Nicole GRAAS (Observateur - Voix consultative)

***L'asbl communiquera à la Ville le nom du/des représentants communaux éventuellement nommé(s) par l'Assemblée générale au sein du Conseil d'administration.***

b) d'approuver les statuts de l'asbl tels que repris ci-dessous:

Les soussignés :

1. .... (nom, prénom et domicile)
2. .... (nom, prénom et domicile)
3. .... (nom, prénom et domicile)

.....

déclarent par cet acte constituer une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit.

## **STATUTS DE L'ASBL « Bibliothèque locale de Marche »**

### **TITRE 1 - Dénomination, siège social, but, objet et durée**

#### **Article.1 – Dénomination et mentions**

L'association est dénommée «Bibliothèque locale de Marche», en abrégé «BiLoM». Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir:

- la dénomination de la personne morale, immédiatement précédée ou suivie de « ASBL » ou « association sans but lucratif »,
- l'indication précise du siège de la personne morale,
- le numéro d'entreprise,
- les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivis de l'indication « Tribunal de l'Entreprise de Lège – Division Marche-en Famenne»
- le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,
- le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale,
- le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

## **Article.2 – Siège social**

Son siège social est établi sur le territoire de la Région Wallonne et plus précisément sur celui de la Commune de Marche-en-Famenne. Il peut être transféré par décision de l'assemblée générale dans tout autre lieu de cette agglomération. Il est actuellement établi au 74, chaussée de l'Ourthe à 6900 Marche et dépend de l'arrondissement judiciaire du Luxembourg, division de Marche

## **Article.3 – But social et objet.**

L'association a pour but :

- d'assurer le développement des pratiques de lecture et des pratiques langagières dans le respect du décret du 30 avril 2009 organisant le service public de la lecture, d'assurer la promotion et le développement pluraliste de la culture sur son territoire de compétences qui est la ville de Marche-en-Famenne et à l'extérieur de ce périmètre selon des conventions établies préalablement.
- de faciliter l'accès à la culture pour l'ensemble de la population de la ville de Marche-en-Famenne.
- d'assurer un accès égalitaire à tous les médias en matière de loisirs, d'information, de formation continue, et joue un rôle de premier plan dans l'incitation à la lecture.
- d'organiser le développement fonctionnel du réseau et de veiller à l'application des arrêtés d'application du décret qui régit l'association.
- d'être un outil de développement, d'ouverture, de partage, de participation à la vie culturelle, ainsi qu'un moyen de tisser des relations entre les habitants.
- de favoriser le plaisir de la découverte et l'épanouissement personnel au moyen de différentes formes d'expressions culturelles. Les espaces que l'association offre sont des lieux de détente, des espaces d'autonomie où s'inventent des idées et des pratiques.
- de favoriser le développement économique et social, de contribuer au maintien de la liberté intellectuelle, à la préservation des valeurs démocratiques et des droits civils.
- d'accueillir ses utilisateurs sans distinction d'âge, de sexe, de statut professionnel ou économique, de degré d'alphabétisation, d'aptitudes techniques, mentales ou physiques, quelle que soit leur origine culturelle ou ethnique, leur appartenance religieuse ou politique, leur préférence sexuelle.
- d'être un outil parmi d'autres de politiques publiques où cohabitent la transversalité, le partenariat, le maillage associatif, la coopération, l'intelligence collective, la co-construction et la mixité tant des équipements, des ressources que des métiers.

Elle poursuit la réalisation de ce but en menant les actions suivantes :

- développer le service de la lecture publique par le biais du prêt de documents aux lecteurs sous différentes formules ;
- développer le service de la lecture publique dans la commune afin d'offrir à la population un accès aisé à la lecture sur divers supports (livres autres que numériques, journaux, périodiques, supports sonores, visuels et numériques, supports de lectures adaptés pour personnes souffrant d'un handicap, aux nouvelles technologies de la communication, aux jeux et autres médias) ;
- développer des actions de médiation entre ses ressources et la population à destination de toutes tranches d'âges confondues ;
- programmer à son initiative ou en partenariat des ateliers de création dans diverses disciplines ;
- programmer à son initiative ou en partenariat de la diffusion culturelle ;

- développer la créativité et la participation à la vie culturelle, sous toutes formes possibles visant l'intégration de pratiques individuelles de lecture dans des pratiques collectives, favorisant tant la détente que le plaisir de la communication et stimulant l'imagination ;
- organiser la bibliothèque en tant qu'opérateur direct avec collection encyclopédique, et remplir ses missions au bénéfice direct de la population ;
- créer et renforcer les habitudes de lecture ;
- fournir à chaque personne les moyens d'évoluer de manière créative ;
- développer le sens du patrimoine culturel, le goût des arts, des réalisations et des innovations scientifiques.
- développer le dialogue inter-culturel et favoriser la diversité et la démocratie culturelles ;
- fournir aux entreprises locales, aux associations et aux groupes intéressés les services d'informations adéquats ;
- faciliter le développement des compétences de base pour utiliser l'information et l'informatique ;
- soutenir les activités et les programmes d'alphabétisation en faveur de toutes les classes d'âge, y participer, et mettre en œuvre de telles activités, si nécessaire

Les actions sus-citées s'effectueront dans le respect des conventions conclues avec le Ministère de la Communauté française et la Ville de Marche-en-Famenne ainsi qu'avec ses partenaires le cas échéant.

Pour réaliser ses actions, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, de personnes morales, publiques ou privées, ou de personnes physiques. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

#### **Article.4 – Durée de l'association**

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

## **TITRE 2 - Membres**

#### **Article.5 – Conditions d'admission des membres effectifs**

L'association est composée de deux catégories membres effectifs, d'une part, les représentants privés qui n'exercent aucun mandat politique et, d'autre part, les représentants des pouvoirs publics de la Ville de Marche. Le nombre de ces derniers est équivalent au nombre des représentants privés. Leur représentation est déterminée par l'application de la clé d'Hondt conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Le groupe politique du Conseil communal, qui n'a pas de siège en application du résultat du calcul de la clé d'Hondt, a droit à un siège d'observateur avec voix consultative.

Le pacte culturel (loi du 10 juillet 1973) est ainsi respecté.

Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à quatre. Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Suivant ces conditions, sont membres effectifs :

- les membres fondateurs
- les personnes physiques intéressées par le but de l'association et s'engageant à respecter ses statuts, pour autant qu'elles soient admises en cette qualité par l'organe d'administration statuant à la majorité simple.

Toute personne désirant devenir membre effectif de l'association doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration. Sa décision est alors sans appel et ne

doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par courriel ou lettre ordinaire.

#### **Article.6 - Démission et exclusion des membres**

Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration.

Est réputé démissionnaire :

- Le membre effectif qui ne remplit plus les conditions d'admission.
- Le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à deux assemblées générales consécutives.

L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. L'exclusion est prononcée à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu, s'il le désire. Les votes nuls, blancs et les absentions sont assimilés à des votes négatifs.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

En cas de cessation de la participation d'un membre représentant la Ville de Marche, il sera pourvu à son remplacement à l'initiative du pouvoir qu'il représente.

#### **Article.7 – Registre des membres effectifs**

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

#### **Article.8 - Responsabilité**

Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association.

### **TITRE 3 - Assemblée générale**

#### **Article.9 - Composition**

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Elle est présidée par le président de l'organe d'administration ou un administrateur désigné à cet effet par l'assemblée.

Des personnes extérieures peuvent participer à l'assemblée générale en qualité d'observateur, avec voix consultative.

Toute personne peut être invitée à l'assemblée générale par l'organe d'administration.

### **Article.10 - Pouvoirs**

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- La modification des statuts
- L'approbation des comptes annuels et du budget
- La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée
- La décharge à octroyer aux administrateurs ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs
- La dissolution volontaire de l'association
- La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité
- Tous les cas où les statuts l'exigent.

### **Article.11 - Fonctionnement**

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du 1er semestre qui suit la clôture des comptes.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard dans les 40 jours qui suivent cette demande.

Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire ou courrier électronique, par l'administrateur désigné à cet effet, adressé 15 jours « calendrier » au moins avant l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale y seront rendus accessibles.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum 21 jours à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si une majorité simple des membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

### **Article.12 – Quorums de présence et de vote**

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire remplacer par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum de présence n'est pas atteint lors de la première réunion, il doit être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde réunion est convoquée dans le respect du délai indiqué dans les présents statuts.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

Le vote se fait à main levée, sauf si une majorité simple des membres effectifs présents demande que le scrutin soit secret.

### **Article.13 – Modifications des statuts**

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le but social ou l'objet de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le but social ou l'objet de l'association, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour toutes les autres modifications.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

### **Article.14 - Dissolution, apport à titre gratuit d'universalité, transformation**

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but désintéressé en vue desquels l'association a été constituée.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations.

Lorsque l'assemblée générale statue sur la dissolution de l'association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

### **Article.15 – Registre des procès-verbaux et publications**

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés au moins par les représentants généraux de l'association, ainsi que par tous les membres et administrateurs qui le désirent. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée ou courriel par l'administrateur désigné à cet effet.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs et des délégués à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au moniteur belge.

## **TITRE 4 - Organe d'administration**

### **Article.16 - Composition**

L'association est administrée par un organe d'administration composé de trois personnes au moins nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association.

Les salariés de l'association ne peuvent faire partie de l'organe d'administration, mais ils peuvent être invités à ses réunions, avec voix consultative.

### **Article.17 – Durée, fin du mandat et démission**

Le mandat des administrateurs expire immédiatement après la première assemblée générale de l'association qui suit le renouvellement des conseils communaux.

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Si le décès a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement de l'administrateur décédé.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres de l'organe d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. En cas de démission d'un administrateur, l'assemblée générale est convoquée pour pourvoir à son remplacement. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué. En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur éventuellement nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Un administrateur absent à plus de trois réunions de l'organe sans justification est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

### **Article.18 - Fonctionnement**

L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

Les décisions peuvent aussi être prises à distance, pour autant qu'elles soient par écrit et adoptées à l'unanimité.

L'organe d'administration peut désigner parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions. Les réunions de l'organe d'administration sont présidées par le président de l'association. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou à défaut, par l'administrateur présent le plus ancien dans la fonction et en cas de concours, par le plus âgé des administrateurs présents.

### **Article.19 - Quorums de présence et de vote**

L'organe d'administration se réunit sur convocation du président ou de l'administrateur délégué à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur. Il ne peut statuer que si la majorité des administrateurs sont présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées; quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

### **Article.20 – Conflits d'intérêt**

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature morale ou patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

### **Article.21 - Registre des procès-verbaux**

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

### **Article.22 - Pouvoirs**

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association tel que défini ci-dessus. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

### **Article.23 - Gestion journalière**

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration. Dans tous les cas, les actes de gestion journalière ne dépassent pas 6000 euros.

La durée du mandat du délégué à la gestion journalière correspond à la durée de son mandat ou de son contrat de travail selon qu'il est membre ou salarié de l'association. Dans les autres cas, la durée du mandat est indéterminée. Dans tous les cas ledit mandat est renouvelable.

### **Article.24 – Représentation générale de l'association**

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le président et un administrateur. Ils agissent conjointement.

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, soit par le président et un des délégués à la gestion journalière, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Pour les opérations non mentionnées dans le contrat de gestion à conclure avec la Ville de Marche-en-Famenne et qui dépassent 50.000 € par an, celles-ci devront préalablement être soumises à l'approbation du Collège communal.

#### **Article.25 - Publications**

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au moniteur belge.

#### **Article.26 - Responsabilité des administrateurs**

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

Ils exercent leur mandat à titre gratuit. Ils peuvent être remboursés des frais qu'ils engagent dans l'exercice de leur mandat.

### **TITRE 5 - Règlement d'ordre intérieur**

#### **Article.27 - Adoption et modification**

Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par l'organe d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles. Le cas échéant, la dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur est disponible au siège de l'association. Il peut être obtenu sur simple demande écrite adressée à l'organe d'administration.

### **TITRE 6 - Comptes et budgets**

#### **Article.28 - Exercice social et tenue des comptes**

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre suivant. Par exception, le premier exercice débutera le jour de la fondation pour se terminer le 31 décembre 2022.

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique, ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

### **TITRE 7 - Dissolution et liquidation**

#### **Article.29 - Liquidation**

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations.

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

#### **Article.30 - Affectation de l'actif net restant**

L'actif net sera transféré à la Ville de Marche-en-Famenne, à charge pour elle de l'affecter à un projet similaire ou à une autre association sans but lucratif poursuivant des buts similaires. Toutefois, le montant des subventions peut être prélevé sur l'actif et remis à la disposition de l'entité qui l'a versé. L'assemblée

générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que par décision prise à la majorité des quatre cinquièmes de voix des membres présents ou représentés à l'assemblée. Le quorum de présence est de deux tiers. Toutefois, si la première assemblée générale ne réunit pas les deux tiers des membres, elle peut réunir une deuxième assemblée générale dans les quinze jours au moins, qui pourra statuer quel que soit le nombre de membres présents. La décision prise par cette deuxième assemblée générale devra réunir la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

## **TITRE 8 - Dispositions finales**

### **Article.31 - Application du Code des sociétés et des associations**

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.

### **Autres dispositions de l'acte constitutif**

Siège social : chaussé de l'Ourthe 74, 6900 Marche-en-Famenne

L'assemblée générale réunie ce jour a élu en qualité d'administrateurs :

1. .... nom, prénom, domicile, date et lieu de naissance,
2. ....
3. ....

plus amplement qualifiés ci-dessous, qui acceptent ce mandat.

(Le cas échéant, car il n'est pas obligatoire de désigner président, secrétaire, etc.)

Madame/Monsieur ..... (écoto), domicilié(e) à 6900 Marche-en-Famenne, rue....., est désigné(e) en qualité d'observateur(trice) avec voix consultative.

L'organe d'administration a désigné en qualité de

- Président :
- Trésorier :
- Secrétaire :

L'organe d'administration a désigné en qualité de délégué à la gestion journalière:

..... nom, prénom, domicile, date et lieu de naissance

L'organe d'administration acte la reprise de tous les actes pris au nom de l'association en formation.

Fait à Marche, le ....., en 3 exemplaires originaux.

Signatures

(nom, prénom et signatures de tous les membres fondateurs).

## **20. Intercommunale - IDELUX Développement - Assemblée Générale Ordinaire - Approbation de l'ordre du jour**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu la convocation adressée ce 20 mai 2022 par l'Intercommunale IDELUX Développement aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 22 juin 2022 à 10h00 à l'Hôtel VAYAMUNDO, OI Fosse d'Outh, 1 à 6660 HOUFFALIZE ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code précité et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Développement ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion;

DECIDE PAR 20 VOIX POUR et 1 VOIX CONTRE (Ecolo - N. GRAAS)

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2022 de l'Intercommunale IDELUX Développement tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

2. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Développement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 22 juin 2022.

**21. Intercommunale - IDELUX Environnement - Assemblée Générale Ordinaire - Approbation de l'ordre du jour**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu la convocation adressée ce 20 mai 2022 par l'Intercommunale IDELUX Environnement aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 22 juin 2022 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) à l'Hôtel VAYAMUNDO, OI Fosse d'Outh, 1 à 6660 HOUFFALIZE;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Environnement ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion;

DECIDE A L'UNANIMITE

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Environnement tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

2. de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Environnement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 22 juin 2022.

**22. Intercommunale - IDELUX Eau - Assemblée Générale Ordinaire -  
Approbation de l'ordre du jour  
LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu la convocation adressée ce 20 mai 2022 par l'Intercommunale IDELUX Eau aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 22 juin 2022 à 10h00 à l'Hôtel VAYAMUNDO, OI Fosse d'Outh, 1 à 6660 HOUFFALIZE;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Eau ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion;

DECIDE A L'UNANIMITE

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2022 de l'Intercommunale IDELUX Eau tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

2. de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Eau, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 22 juin 2022.

**23. Intercommunale - IDELUX Finances - Assemblée Générale Ordinaire -  
Approbation de l'ordre du jour  
LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu la convocation adressée ce 20 mai 2022 par l'Intercommunale IDELUX Finances aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 22 juin 2022 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) à l'Hôtel VAYAMUNDO, OI Fosse d'Outh, 1 à 6660 HOUFFALIZE;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Finances ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion;

DECIDE A L'UNANIMITE

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Finances tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 22 juin 2022.

**24. Intercommunale - IDELUX Projets publics - Assemblée Générale Ordinaire - Approbation de l'ordre du jour**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu la convocation adressée ce 20 mai 2022 par l'Intercommunale IDELUX Projets publics aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 22 juin 2022 à 10h00 à l'Hôtel VAYAMUNDO, OI Fosse d'Outh, 1 à 6660 HOUFFALIZE ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Projets publics ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion;

DECIDE PAR 20 VOIX POUR et 1 VOIX CONTRE (Ecolo - N. GRAAS)

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Projets publics tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Projets publics, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 22 juin 2022.

**25. Intercommunale - BEP Crématorium - Assemblée Générale Ordinaire - Approbation de l'ordre du jour**

LE CONSEIL COMMUNAL, statuant en séance publique et valablement représenté pour délibérer

Considérant que la commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP Crématorium ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 21 juin 2022 par lettre du 16 mai 2022, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 14 décembre 2021 ;
2. Approbation du Rapport d'activités 2021 ;
3. Approbation des comptes 2021 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
6. Approbation du Rapport de gestion 2021 ;
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
8. Retrait d'une Commune associée ;
9. Remplacement Monsieur Laurent Belot, en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Communes" au sein du Conseil d'Administration
10. Décharge aux Administrateurs ;
11. Décharge au Réviseur.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Madame Valérie LESCRENIER (Les Engagés - Mayor CDH)
- Madame Carine BONJEAN (Les Engagés - Mayor CDH)
- Monsieur Jean-François PIERARD (Les Engagés - Mayor CDH)
- Monsieur Patrice LOLY (PS)
- Madame Laurence CALLEGARO (MR-MaRche2018)

DECIDE A L'UNANIMITE

1.
  - d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 14 décembre 2021,
  - d'approuver le Rapport d'activités 2021,
  - d'approuver les comptes 2021,
  - de prendre connaissance du Rapport du Réviseur,
  - d'approuver le Rapport de Rémunération,
  - d'approuver le Rapport de Gestion 2021,
  - d'approuver le Rapport Spécifique de prises de participations,
  - approuver de procéder au remboursement du capital appelé pour un montant de 475 € à la commune d'Herbeumont,
  - d'approuver la désignation de Monsieur Karim FATTAH en qualité d'administrateur représentant le groupe "Communes" au sein du Conseil d'administration du BEP Crématorium,
  - de donner décharge aux Administrateurs,
  - de donner décharge au Commissaire Réviseur,
2. adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle ;

**26. Intercommunale - Ores Assets - Assemblée Générale Ordinaire -  
Approbation de l'ordre du jour**

LE CONSEIL COMMUNAL, valablement représenté pour délibérer,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune/ville à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune/ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 16 juin 2022 par courrier daté du 13 mai 2022 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collègues communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit plus - hors situation « extraordinaire » au sens du décret du 15 juillet 2021 - Décret modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes - à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune/ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE

- **D'approuver** aux majorités suivantes, **les points inscrits à l'ordre du jour** de l'Assemblée générale du 16 juin 2022 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- **Point 1 - Rapport annuel 2021 – en ce compris le rapport de rémunération - A L'UNANIMITE**

L'Assemblée générale est invitée à se prononcer sur le rapport annuel 2021 et à délibérer sur ce rapport - en ce compris le rapport de rémunération.

- **Point 2 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021**

- Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
- Présentation du rapport du réviseur ;

- Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2021 et de l'affectation du résultat - A L'UNANIMITE
- **Point 3 – Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2021 ; A L'UNANIMITE**
- **Point 4 – Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2021 ; A L'UNANIMITE**
- **Point 5 - Nomination du réviseur pour les exercices 2022-2024 et fixation de ses émoluments ; A L'UNANIMITE**
- **Point 6 - Nominations statutaires ; A L'UNANIMITE**
- **Point 7 - Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés ; A L'UNANIMITE**

La Ville reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

**27. Intercommunale - SOFILUX - Assemblée Générale Ordinaire - Approbation de l'ordre du jour**

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la convocation adressée ce 03 mai 2022 par l'intercommunale SOFILUX relative à l'Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2022 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale SOFILUX ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2022;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale porte sur :

1. Modifications statutaires
2. Rapport de gestion, rapport du Commissaire aux comptes

3. Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2021, annexe et répartition bénéficiaire
4. Rapport du Comité de rémunération
5. Décharge à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2021
6. Décharge à donner au Commissaire aux comptes pour l'exercice de son mandat en 2021
7. Nominations statutaires:
  - renouvellement du marché public comptable et renouvellement du marché public réviseur (les associés communaux sont appelés à confirmer le résultat des marchés publics concernant le choix d'un réviseur et d'un comptable pour les 3 prochaines années)
  - nomination d'une nouvelle administratrice

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Après en avoir délibéré;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver les points, ci-après, inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2022 de l'Intercommunale SOFILUX :

1. Modifications statutaires
2. Rapport de gestion, rapport du Commissaire aux comptes
3. Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2021, annexe et répartition bénéficiaire
4. Rapport du Comité de rémunération
5. Décharge à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2021
6. Décharge à donner au Commissaire aux comptes pour l'exercice de son mandat en 2021
7. Nominations statutaires:
  - renouvellement du marché public comptable et renouvellement du marché public réviseur (les associés communaux sont appelés à confirmer le résultat des marchés publics concernant le choix d'un réviseur et d'un comptable pour les 3 prochaines années)
  - nomination d'une nouvelle administratrice

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**28. Intercommunale - IMIO - Assemblée Générale Ordinaire - Approbation de l'ordre du jour**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 05 septembre 2011 portant sur la prise de participation de la Ville à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 28 juin 2022 par lettre datée du 23 mars 2022 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles au plus tard 30 jours avant la date de l'Assemblée générale à l'adresse suivante : <http://www.imio.be/documents>

Considérant que la Ville/Commune/CPAS/Province doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal/de l'action sociale/provincial ;

Considérant que l'article L1523-12. §1er du CDLD énonce que :

Chaque Ville/Commune/CPAS/Province dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé le nombre de parts qu'elle détient.

Que les délégués de chaque Ville/Commune/CPAS/Province, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour.

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville/Commune/CPAS/Province à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 28 juin 2022 ;

Qu'à défaut de délibération du Conseil, en ce qui concerne **l'approbation des comptes**, le **vote de la décharge aux administrateurs** et aux **membres du collège** visé à l'article L1523-24, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2021 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Révision de nos tarifs.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE A L'UNANIMITE

**Article 1** - D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 28 juin 2022 qui nécessitent un vote et qui concernent:

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;

3. Présentation et approbation des comptes 2021 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Révision de nos tarifs.

**Article 2** - De charger le Collège communal/ le Président / le Collège provincial de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 3** - De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

**29. Intercommunale - Vivalia - Assemblée Générale Ordinaire - Approbation de l'ordre du jour**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la convocation adressée ce 27 mai 2022 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 28 juin 2022 à 18H30 au Centre universitaire provincial (CUP) à Bertrix, Route des Ardoisières - 100 à 6800 Bertrix.

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

DECIDE PAR 20 VOIX POUR et 1 ABSTENTION (Ecolo - N. GRAAS)

de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le mardi 28 juin 2022 comme mentionné ci-avant ;

1. tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer/transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire.

**30. SCRL "La Famennoise" - Assemblée Générale Ordinaire - Approbation de l'ordre du jour**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'adhésion de la Ville de Marche-en-Famenne à la SCRL « La Famennoise » ;

Vu la convocation adressée à la Ville par la SCRL "La Famennoise" aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 17 juin 2022;

Attendu qu'il y a lieu de se prononcer sur les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir;

1. Rapport du Commissaire-réviseur (exercice 2021)
2. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31/12/2021
3. Rapport de rémunérations (exercice 2021)
4. Rapport de gestion (exercice 2021)
5. Désignation d'un Commissaire-réviseur pour les exercices comptables 2022, 2023 et 2024
6. Composition du Conseil d'administration: représentants du secteur privé
7. Démissions/Nominations (Comité d'attribution - Conseil administration)
8. Parts sociales
9. Décharge à donner aux administrateurs et au Commissaire-réviseur
10. Divers

Après discussion;

DECIDE A L'UNANIMITE

De marquer son accord sur les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire du 17 juin 2022

La présente délibération sera transmise à la SCRL « La Famenoise ».

**31. S.C. "La Terrienne du Crédit Social" - Assemblée Générale Ordinaire - Approbation de l'ordre du jour**  
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'adhésion de la Ville de Marche-en-Famenne à la SC « La Terrienne du Crédit social » ;

Vu la convocation du 03 mai 2022 de la SC « La Terrienne du crédit social » à l'Assemblée générale ordinaire du 10 juin 2022;

Attendu qu'il y a lieu de se prononcer sur l'ordre du jour de cette Assemblée ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la SC « La Terrienne du crédit social » du 10 juin 2022, reproduit ci-dessous :

1. Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 2021 comprenant les comptes annuels et le rapport de gestion
2. Présentation des comptes annuels, lecture et approbation du rapport de gestion sur l'exercice 2021
3. Commentaires et rapport du Commissaire-Réviseur
4. Approbation des comptes annuels au 31/12/2021
5. Affectation du résultat
6. Décharge à donner aux Administrateurs
7. Décharge à donner au Commissaire, la S.R.L KNAEPEN & LAFONTAINE
8. Agrément Région wallonne.

La présente délibération sera transmise à la SC « La Terrienne du crédit social » dans les meilleurs délais.

### **32. Approbations de la Tutelle - Communication au Conseil communal**

Le Collège communal informe le Conseil communal que:

1. La décision du 04 avril 2022, intitulée "Mobilité - Chaussée de Marenne, Rue du Saint-Esprit, Rue du Bondeau, Boulevard du Midi, Allée du Monument, Place aux Foires, Chemin du Rugby et Place de la Gare - Règlement complémentaire de roulage - Approbation" a été approuvée par l'autorité de Tutelle le 20/04/2022.
2. La décision du Conseil communal du 02 mai 2022, intitulée " Direction financière - Redevance sur la délivrance des sacs destinés à la collecte spécifique des PMC - Règlement pour les exercices 2022 à 2025 - Modification", a été approuvée par l'autorité de Tutelle le 19 mai 2022.

### **33. Marchés publics - Information au Conseil communal**

Conformément à la décision du Conseil communal du 4 février 2019 (Délégation du Conseil au Collège en matière de marchés publics), le Conseil communal est informé des marchés publics dont les dépenses relèvent du **budget extraordinaire** lorsque le montant est inférieur à 30.000€ HTVA et dont le principe a été passé au Collège communal:

1. PA - Enseignement - MP - Aménagement d'une zone de friche à l'école de On - Phase 1 - Accord de principe (Montant estimé de 1.650€ HTVA - Collège du 25 avril 2022)
2. PA - Enseignement - ASBL Rescolm - MP - Placement d'une citerne à gaz - Accord de principe (Montant estimé de la location 75€ HTVA/an - Collège du 09/05/2022)
3. Environnement - Zéro Déchet - Gobelets réutilisables polypropylène - Convention de partenariat MJ Musique et accord de principe (Achat de 1500 gobelets réutilisables (1500€) + 1 lave-vaisselle industriel (5000€) - Collège du 16/05/2022)